

Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **131 (2005)**

Heft 23: **Avalanches**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CHRONIQUE JURIDIQUE

Action en justice contre l'usage abusif de la marque déposée SIA

Une section cantonale de la **sia** a fourni au secrétariat général une photo d'une maison à vendre, flanquée d'un panneau publicitaire indiquant la société **SIANORM AG** comme courtier. Active dans le commerce de fenêtres, portes et autres produits, cette société s'offre aussi comme entrepreneur général et pratique de surcroît le courtage immobilier.

Ni l'entreprise ni ses propriétaires n'étant membres de la **sia**, le secrétariat général leur a rappelé les dispositions s'appliquant à la protection des noms et de la personnalité, ainsi que celles figurant dans les lois fédérales régissant la concurrence déloyale et l'usage des marques déposées. Malgré l'envoi de trois courriers, l'entreprise n'a pas réagi et a laissé passer le délai imparti pour modifier sa raison sociale.

Le label SIA est une marque bien établie

La **sia** a déposé une plainte auprès du tribunal de commerce zurichois requérant l'interdiction pour l'entreprise d'utiliser le sigle «SIA» dans sa

raison sociale et sa radiation du registre du commerce. L'abréviation «SIA» est en effet enregistrée comme marque depuis longtemps. Fondée en 1837 et inscrite au registre du commerce en 1948, la **sia** bénéficie d'une réputation reconnue et établie au-delà même du domaine de la construction. Cette situation justifie le dépôt d'une plainte fondée sur l'usurpation des droits relatifs au nom et à la personnalité, sur l'usage abusif d'une marque et sur la concurrence déloyale.

Décision univoque

Ce n'est qu'une fois la plainte déposée que l'avocat de la société incriminée a pris contact avec celui de la **sia**, se déclarant prêt à modifier la raison sociale, sans vouloir assumer les coûts liés à la préparation de l'action en justice et les frais de procédure déjà engagés. Il a argué du fait que sa cliente s'appretant de toute manière à changer de nom, la plainte de la **sia** deviendrait sans objet. La **sia** n'est pas entrée en matière sur cette proposition de la partie adverse.

Dans son arrêt du 25 mai 2005, le tribunal a condamné cette dernière aux frais de la cause (Fr. 1708.-), ainsi qu'au paiement d'une indemnité à la **sia** (Fr. 6133.20). Il a considéré que l'entreprise avait disposé d'un délai suffisant avant l'engagement du procès pour examiner les griefs émis et prendre les mesures nécessaires. Il a également retenu que la **sia** n'était pas obligée d'exposer ses arguments juridiques en amont d'un procès, comme le défenseur de la partie adverse a tenté de le faire valoir. Outre les deux paiements dont elle doit s'acquitter, la société fautive devra donc encore honorer les prestations de son conseil.

Accepter le dialogue à temps

Ce cas a montré que le tribunal reconnaît la valeur du sigle «SIA» et en sanctionne l'usage abusif. Quant à la société incriminée, elle aurait gagné à accepter le dialogue en temps utile. Les quelques centaines de francs à investir dans un changement de nom, l'auraient en effet amenée au même résultat.

Walter Maffioletti, service juridique SIA

VELUX®

REGISTER BEFORE
10 FEB
2006
WWW.VELUX.COM/A

INTERNATIONAL
VELUX AWARD 2006
FOR STUDENTS OF ARCHITECTURE

WWW.VELUX.COM/A

uia

LIGHT OF TOMORROW